

*du 26 juin 2023*

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°-25-2023-06-26-00007**  
d'occupation temporaire des sols autour du site anciennement exploité par la  
société REVERDY sur le territoire de la commune de COGNIERES

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment le titre I du livre V et ses articles L.171-8 et L.511-1 ;

**VU** le code de justice administrative et notamment son article R.532-1 ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée notamment par l'article 1<sup>er</sup> du décret n°65-201 du 12 mars 1965 et par l'article 33 de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

**VU** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

**VU** l'arrêté n° 25-2023-01-24-00006 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral N°70-2023-06-19-00008 – N°25-2023-06-19-00003 du 19 juin 2023 prescrivant l'exécution de travaux d'office autour du site anciennement exploité par la société REVERDY située sur le territoire de la commune de COGNIERES et confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'Agence de la transition écologique (ADEME) ;

**VU** le plan annexé au présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de poursuivre la surveillance environnementale autour du site anciennement exploité par la société REVERDY ;

**CONSIDÉRANT** les délais nécessaires à la réalisation de cette surveillance par l'ADEME ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Les représentants de l'ADEME, ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, sont autorisés, pour une durée de 60 mois à compter de la notification du présent arrêté, et sous réserve du droit des tiers, à intervenir sur les terrains appartenant aux personnes dont les noms figurent en annexe 1 du présent arrêté, afin de procéder aux travaux visés par l'arrêté interpréfectoral d'exécution de travaux d'office susvisé. Un plan parcellaire désignant les terrains à occuper est joint en annexe 2 au présent arrêté.

A cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensable.

### **ARTICLE 2** :

Les propriétaires ou locataires des parcelles devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux prescrits à l'ADEME par l'arrêté préfectoral d'exécution de travaux d'office susvisé.

### **ARTICLE 3** :

Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sera établi en présence du propriétaire des terrains ou de leurs représentants et de l'ADEME et/ou des entreprises mandatées par cet organisme.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété à l'occasion des travaux seront à la charge de l'ADEME.

A défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le Tribunal Administratif de Besançon.

### **ARTICLE 4**

Chacun des responsables chargés de travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

### **ARTICLE 5**

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date d'application.

### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1er ci-dessus, à la diligence du maire de MONTAGNEY-SERVIGNEY qui adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et aux frais de l'ADEME.

Il sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

## **ARTICLE 7**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BESANÇON, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 8 - EXÉCUTION ET COPIES**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, M. le Maire de la commune de MONTAGNEY-SERVIGNEY, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ADEME de Bourgogne-Franche-Comté ainsi qu'à la société MOUILLET FRERES – La Forge Montagney à ROUGEMONT (25680) et dont une copie sera faite à :

- M. le Maire de MONTAGNEY-SERVIGNEY,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Besançon,
- M. le Responsable de l'unité interdépartementale 25/70/90 de la DREAL.

Fait à Besançon, le 26 JUIN 2023

Le Préfet,  
par délégation  
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral d'occupation temporaire des sols**

Commune de MONTAGNEY-SERVIGNEY

Section A : parcelle n°422 : propriété de la société MOUILLET FRERES

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral d'occupation temporaire des sols

Commune de MONTAGNEY-SERVIGNEY - Plan parcellaire - Section A



